



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-quatrième session**  
18-29 janvier 2016

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **Îles Salomon\***

Le présent rapport est un résumé de sept communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.



## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>

1. Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation (KAHRF) signale que, lors du précédent Examen périodique universel en 2011<sup>3</sup>, les Îles Salomon ont indiqué qu'elles « s'occupaient de la question » de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'elles avaient prévu de créer « un comité consultatif national sur les traités » chargé de procéder par étapes, eu égard à l'importance de ces procédures de ratification qui nécessitaient une grande attention et l'aval du Gouvernement. Toutefois, depuis le dernier Examen périodique universel, aucun progrès n'a été enregistré dans ce domaine<sup>4</sup>. KAHRF recommande aux Îles Salomon de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (et les protocoles facultatifs s'y rapportant)<sup>5</sup>.

2. Persons with Disabilities Solomon Islands (PWDSI) signale que le Gouvernement a accepté les recommandations qui lui ont été faites de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>6</sup> mais qu'il n'a encore à ce jour donné aucune indication officielle quant à la date prévue pour la ratification de cet instrument. L'organisation demande au Gouvernement de procéder sans tarder à cette ratification<sup>7</sup>.

3. Cultural Survival (CS) prie instamment le Gouvernement de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>8</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

4. L'International Center for Advocates Against Discrimination (ICAAD) fait observer qu'un grand nombre de lois traditionnelles sont discriminatoires envers les femmes. En demandant au Parlement de prendre en considération le droit coutumier dans l'adoption de nouvelles lois, la Constitution favorise la survivance de la discrimination à l'encontre des femmes dans les Îles Salomon, en violation des obligations internationales qui incombent à l'État partie<sup>9</sup>. Il convient de modifier la Constitution pour s'assurer que le droit coutumier traditionnel ne porte pas atteinte aux droits des femmes et au principe de l'égalité des sexes<sup>10</sup>.

5. KAHRF recommande aux Îles Salomon de modifier leur constitution en vue d'y faire figurer l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les motifs de discrimination interdits<sup>11</sup>.

### B. Coopération avec les mécanismes des droits de l'homme

#### Coopération avec les organes conventionnels

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-Development Service Exchange (JS1-DSE) font observer que les Îles Salomon doivent soumettre depuis très longtemps leur rapport au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>12</sup>.

## C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Égalité et non-discrimination

7. L'ICAAD relève que, dans les Îles Salomon, les femmes sont victimes de discrimination dans les secteurs politique, social, éducatif et économique. D'une manière générale, elles sont confinées à des rôles coutumiers au sein de la famille qui les tiennent à l'écart du développement que connaît le pays. Leur participation au marché du travail se cantonne aux emplois peu qualifiés et faiblement rémunérés<sup>13</sup>. Il importe que le Gouvernement mette en place un système de quotas et des mesures de traitement préférentiel pour accélérer la participation des femmes dans les secteurs de l'éducation et de l'économie. Des mesures d'incitation doivent être adoptées dans les secteurs public et privé pour accroître la représentation des femmes sur le marché du travail<sup>14</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE indiquent que les personnes handicapées représentent quelque 14 % de la population. Bien souvent, ces personnes se heurtent à un manque de reconnaissance et de considération de la part de la société et sont confrontées à la violence. Elles n'ont pas accès aux transports publics, notamment aux autocars, et sont désavantagées en matière d'accès à l'emploi<sup>15</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE demandent instamment au Gouvernement de mettre en place davantage de possibilités en matière d'activités de subsistance et d'emploi pour garantir l'égalité des droits et l'accès à l'autonomie de toute personne, sans distinction de handicap ou de sexe<sup>16</sup>.

9. KAHRF dit qu'il n'existe pas, dans les Îles Salomon, de loi interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ou l'expression du genre, dans tous les domaines de la vie publique, y compris l'emploi, l'éducation, les soins de santé et la fourniture de biens et de services<sup>17</sup>. KAHRF recommande aux Îles Salomon d'adopter une législation générale en matière de lutte contre la discrimination, qui interdise la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ou l'expression du genre, dans tous les domaines de la vie publique<sup>18</sup>.

### 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

10. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) observe que, dans les Îles Salomon, les châtiments corporels infligés aux enfants sont autorisés par la loi, bien que le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes aient recommandé leur interdiction, et en dépit des recommandations adressées aux Îles Salomon au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel<sup>19</sup> (que le Gouvernement a acceptées)<sup>20</sup>. Le Gouvernement a par la suite précisé<sup>21</sup> que la Commission de la réforme législative avait pour mandat de réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale et aborderait, entre autres, la question des châtiments corporels<sup>22</sup>. L'Initiative mondiale note que le projet de constitution révisée à l'examen autorise expressément des « châtiments raisonnables ». Elle recommande tout particulièrement aux Îles Salomon d'interdire expressément les châtiments corporels infligés aux enfants, en toute circonstance, notamment dans la sphère familiale, d'abroger expressément le droit inscrit dans le Code pénal « d'administrer des châtiments raisonnables » et de s'assurer que la nouvelle constitution fédérale n'en fasse pas mention<sup>23</sup>.

11. L'ICAAD dit que, d'une manière générale, les femmes continuent à subir les conséquences des troubles sociaux qui ont caractérisé la période comprise entre 1998 et 2003, que l'on a coutume de désigner sous le nom de « tensions ». Les militants et les policiers sont réputés avoir fréquemment recours au viol pour obtenir des femmes et des filles des informations concernant des membres de leur famille ou de leur communauté<sup>24</sup>.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE évoquent les résultats d'une étude réalisée en 2009 sur la santé et la sécurité des familles dans les Îles Salomon, qui font apparaître que 64 % des femmes interrogées, âgées de 15 à 49 ans, avaient déclaré avoir fait l'objet de violences physiques et/ou sexuelles de la part de leur partenaire. Cette étude révèle aussi qu'une forte proportion de femmes (37 %) ont subi des sévices sexuels dans leur enfance (avant l'âge de 15 ans)<sup>25</sup>.

13. L'ICAAD observe que la pratique coutumière de la dot ou « prix de la mariée » versée à la famille de la femme en échange du mariage favorise une forte prévalence de la violence conjugale, entrave les possibilités d'éducation des femmes et entraîne des grossesses précoces<sup>26</sup>. La violence contre les femmes et les filles est un phénomène endémique dans les Îles Salomon mais la crainte de représailles, le sentiment de honte et les tabous culturels incitent les victimes à garder le silence<sup>27</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE se félicitent de l'adoption de la loi de 2014 sur la protection de la famille et du projet de réforme du Code pénal qui vise à faciliter l'ouverture d'une action en justice pour la police et les personnes en danger<sup>28</sup>. Ils recommandent au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 137 du Code pénal et alourdir les peines prononcées à l'encontre des auteurs de viols. Les activités de sensibilisation et d'éducation consacrées au thème de la violence familiale devraient être obligatoires et le Gouvernement devrait renforcer ses programmes et activités visant à promouvoir parmi les femmes et les filles une meilleure compréhension de leurs droits et des lois qui les protègent contre les violences physiques et sexuelles. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE recommandent aussi aux institutions chargées de l'application des lois de recruter un plus grand nombre de femmes et de monter des équipes de soutien aux victimes, attentives aux besoins particuliers des femmes, pour que les victimes se sentent en confiance et témoignent de leur expérience en étant assurées que leurs plaintes donneront lieu à l'ouverture d'enquêtes et de poursuites. Ils invitent le Gouvernement à appliquer la loi de 2014 relative à la protection de la famille, notamment en débloquent les ressources nécessaires<sup>29</sup>.

15. L'ICAAD signale que, devant la forte prévalence de la violence familiale, le Gouvernement a pris l'initiative de signer un mémorandum d'accord avec la société civile et des organisations non gouvernementales pour la mise en place d'un réseau, SafeNet, chargé de fournir des services aux victimes de la violence familiale et de la violence sexuelle. Le Gouvernement a aussi entrepris des activités de sensibilisation du public à la question de la violence faite aux femmes à l'échelon provincial<sup>30</sup>. Parmi les problèmes qui restent encore à résoudre, l'ICAAD mentionne le manque de connaissances du personnel médical en ce qui concerne les soins à prodiguer aux victimes de la violence sexuelle, le fait que seules deux organisations mettent des abris à la disposition des femmes victimes de violence et leur proposent des services, et le fait que toutes deux sont dans la capitale<sup>31</sup>. L'ICAAD recommande au Gouvernement d'améliorer la formation du personnel médical et d'offrir aux victimes des possibilités d'hébergement ainsi que des centres d'accueil pour les femmes, répartis dans tout le pays<sup>32</sup>.

16. Dans sa communication, Family Service Centre (FSC) fournit des informations détaillées sur le contenu des lois et mesures récemment adoptées pour lutter contre la violence familiale et commente leur application dans la pratique, notamment par la

police, le Bureau du défenseur public et les tribunaux<sup>33</sup>. Family Service Centre fait partie du réseau SafeNet<sup>34</sup>.

17. Family Service Centre précise que les nouvelles procédures introduites par la loi de 2014 relative à la protection de la famille, accordent à la police des pouvoirs plus étendus face aux cas de violence familiale. Ces modifications de la législation doivent s'accompagner d'un changement de comportement et d'attitude de la police. Il convient notamment de mentionner la nécessité de changer certaines attitudes traditionnelles persistantes en ce qui concerne les ordonnances de protection pour améliorer la vie des femmes<sup>35</sup>. Il faudrait faire connaître les dispositions de la loi de 2014 relative à la protection de la famille aux quatre coins du pays. Le Gouvernement doit veiller à ce que la réforme législative s'accompagne d'un changement de politiques et de comportements de la police et que les trois principaux ministères (celui de la condition de la femme, celui de la justice et des affaires juridiques et celui de la police) travaillent en étroite coordination et échangent des ressources pour la pleine d'application de la loi. Family Service Centre recommande aussi au Gouvernement de travailler en étroite coopération avec les organisations non gouvernementales et la société civile, notamment à l'élaboration d'un nouveau projet de loi de finances en vue de combler le déficit du budget actuellement attribué à Family Service Centre et à Christian Care Centre et d'accroître ce budget pour permettre à ces organisations de fournir des services dans les zones rurales et de couvrir les frais de justice encourus par les victimes et les survivants, ainsi que leurs frais de déplacement et, le cas échéant, de prendre en charge les frais de déplacement des témoins et le montant des indemnités allouées<sup>36</sup>.

18. L'ICAAD signale que les femmes sont particulièrement victimes de la violence sexuelle dans les communautés isolées. Elle cite le cas de pêcheurs qui embarquent des filles dans leurs bateaux où ils leur proposent du poisson en échange de services sexuels. Un marché du sexe a été mis en place dans des zones où des sociétés d'exploitation forestière emploient des travailleurs étrangers. Ces derniers proposeraient de l'argent et des produits non disponibles localement en échange de services sexuels, ce qui engendre une situation d'exploitation et de sévices sexuels<sup>37</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit**

19. Selon l'ICAAD, nombre d'affaires de violence familiale ne sont pas jugées par les tribunaux, en partie en raison de la façon dont la police traite ces affaires. Les procédures judiciaires menées dans les affaires de violence familiale sont largement insuffisantes. Les juges et les procureurs n'ont aucune idée de la situation dans laquelle se trouvent les femmes victimes de violence familiale et ils ne mettent aucun empressement à traiter ces affaires, posent des questions indiscrettes aux victimes et n'assurent pas bien leur défense. Le système judiciaire n'accorde aucun degré d'urgence aux affaires de violence familiale<sup>38</sup>.

20. L'ICAAD indique que les policiers ont tendance à favoriser la réconciliation plutôt que l'ouverture de poursuites. Le Parlement s'efforce de protéger le droit coutumier et préconise la réconciliation dans le règlement des conflits individuels. Les tribunaux prennent en considération les possibilités de réconciliation dans la détermination de la peine. Une analyse de la jurisprudence a montré que, dans 78 % des cas où la possibilité d'une réconciliation était évoquée, cela avait influencé les tribunaux dans le prononcé de la peine<sup>39</sup>. Sur le plan culturel, la pratique de la réconciliation est souvent utilisée pour régler les cas de violences conjugales. Les femmes n'ont pas le droit de participer aux négociations entamées pour le règlement du conflit et sont représentées par un homme de la famille. Les hommes donnent fréquemment de l'argent aux familles des victimes à titre de dédommagement. La coutume privilégie la cohésion communautaire aux dépens de la sanction des auteurs

de violence. Bon nombre de femmes ne se sentent pas protégées par cette pratique, qui est exclusivement une affaire d'hommes et avantage les auteurs d'actes de violence<sup>40</sup>.

21. Family Service Centre signale aussi que, bien que la police ait adopté en 2010 une politique relative à la violence familiale, les femmes victimes de violence sexuelle ont toujours des difficultés à accéder à la justice par l'intermédiaire de la Police royale des Îles Salomon<sup>41</sup>. Family Service Centre recommande au Gouvernement de veiller à ce que la police renforce sa politique de « non abandon des poursuites », à moins que la victime n'en décide autrement, et de faire en sorte que la violence familiale soit considérée comme une infraction et non comme une affaire privée. Family Service Centre demande que les forces de police respectent strictement leur politique relative à la violence familiale et qu'elles prennent des mesures pour éradiquer les pratiques discriminatoires dans le traitement des plaintes pour violence familiale, notamment des activités de sensibilisation et de formation, en particulier auprès des fonctionnaires de police les moins jeunes<sup>42</sup>.

22. Family Service Centre évoque des informations selon lesquelles le Bureau du Défenseur public, qui fournit une aide judiciaire aux femmes pour des affaires de violence familiale, de pensions alimentaires et de garde des enfants est surchargé de travail et manque de moyens. Le service de protection de la famille du Bureau du Défenseur public ne compte que deux avocats alors même que l'essentiel de ses activités porte actuellement sur des demandes d'ordonnances de protection. Family Service Centre s'inquiète particulièrement du maigre budget dont dispose le Bureau du Défenseur public pour s'acquitter de ses activités de sensibilisation dans les provinces et des répercussions de cette pénurie de ressources sur les femmes rurales. Family Service Centre signale qu'en octobre 2014 son juriste a commencé à représenter les victimes, dans les affaires de violence familiale ou assimilées, devant les tribunaux de première instance, pour remédier à l'inaccessibilité des services du Bureau du Défenseur public. À part le Bureau du Défenseur public et Family Service Centre, il n'existe aucun autre service susceptible d'offrir une aide judiciaire gratuite aux femmes et aux enfants<sup>43</sup>.

23. Relevant avec préoccupation que les directives applicables au Bureau du Défenseur public n'accordent pas la priorité aux cas de violence familiale par rapport aux affaires pénales, Family Service Centre recommande que ces directives soient modifiées sans délai. Il recommande aussi au Gouvernement d'affecter un plus grand nombre de juristes au service de protection de la famille. Il demande en outre que les frais de déplacement ou de justice des victimes ou de leurs témoins ou les indemnités qui leur sont versées soient pris en charge par l'État. Il suggère au Gouvernement d'organiser une formation relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'intention des avocats du Bureau du Défenseur public et de renforcer encore les activités de sensibilisation aux comportements sexistes pour alléger leur tâche. Il réclame en outre la reconnaissance de ses activités et un budget plus important pour lui permettre de s'acquitter de son mandat<sup>44</sup>.

24. Family Service Centre dit que les tribunaux de première instance ne sont pas habilités à statuer sur les cas de divorce et les questions relatives aux biens matrimoniaux et à l'adoption. Il en résulte qu'une même femme peut avoir plusieurs procédures en cours devant des juridictions différentes si elle réclame à la fois le divorce et la garde de ses enfants. Family Service Centre explique que certains clients sont souvent obligés de parcourir de longues distances, et doivent parfois se rendre à Honiara, pour avoir accès au système judiciaire officiel. Nombre de femmes considèrent que les tribunaux sont trop éloignés et inaccessibles<sup>45</sup>.

25. L'ICAAD recommande que des mesures soient prises pour faciliter la délivrance d'une ordonnance de protection, notamment dans des situations d'urgence. Le système des tribunaux itinérants devrait être remis en service pour permettre aux femmes qui n'habitent pas la capitale d'avoir accès aux services judiciaires<sup>46</sup>.

26. Family Service Centre formule diverses recommandations plus précises, soulignant, notamment, la nécessité de nommer un juge à plein temps, exclusivement chargé de l'examen des affaires familiales et autres affaires connexes, ou de demander aux tribunaux existants de consacrer au moins deux jours par semaine aux affaires civiles et familiales; d'augmenter le nombre de magistrats et d'avocats affectés au Bureau du Défenseur public (voire aussi d'avocats affectés au Family Service Centre) susceptibles de se rendre en tout temps dans tous les centres provinciaux; et d'habiliter les tribunaux d'instance ou certains magistrats à connaître des affaires de divorce, de régimes matrimoniaux et de demandes d'adoption. Il importe en outre de désigner des magistrats spécialisés dans les affaires de violence familiale, de violences à enfant et d'autres questions relevant du droit de la famille. Il convient de s'assurer que les magistrats suivent des formations spécialisées, consacrées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à d'autres aspects des droits de l'homme<sup>47</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE indiquent que la corruption est répandue au sein des institutions et des organisations gouvernementales, et que le secteur de la santé fait l'objet des plus violentes critiques à cet égard. Plus de 50 % du budget de la santé est financé par des partenaires de développement et plus de 90 % des dépenses de développement de ce secteur sont couvertes par des partenaires de développement<sup>48</sup>. Ils recommandent notamment au Gouvernement de : former le personnel chargé des enquêtes, comme la police, à enquêter promptement et efficacement sur les pratiques de corruption et à faire appliquer les lois visant à poursuivre leurs auteurs; renforcer les capacités des institutions actuelles de lutte contre la corruption, qui ont pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, à savoir les tribunaux et des institutions impartiales telles que le Bureau du médiateur, la Commission des normes de conduites et le Commissaire général aux comptes. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE recommandent aussi au Gouvernement de nommer une commission indépendante de lutte contre la corruption, dotée d'un budget et de pouvoirs suffisants pour lui permettre d'enquêter sur les allégations de corruption et d'engager des poursuites; d'incorporer dans le droit interne la Convention des Nations Unies contre la corruption et de désigner les institutions chargées de détecter les cas de corruption, de mener des enquêtes et de poursuivre les coupables; et de définir plus clairement son programme de lutte contre la corruption en précisant quelle est sa position en ce qui concerne la déclaration de politique générale et le texte de la loi de transposition de la Convention<sup>49</sup>.

#### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

28. La KAHRF rappelle que lors de l'Examen périodique universel de 2011, les Îles Salomon ont reçu quatre recommandations<sup>50</sup> d'abroger les dispositions législatives incriminant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe<sup>51</sup>. Elle rappelle aussi que la délégation a soutenu que le contexte culturel de la société salomonaise ne tolérerait pas les relations homosexuelles et que toute initiative en vue de la dépénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe « nécessiterait de tenir des consultations nationales approfondies pour considérer les doctrines chrétiennes et les points de vue culturels sur cette question ». Cependant, lors de l'adoption par le Conseil de son rapport présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel en 2011, les Îles Salomon ont fait observer qu'il était prévu d'allouer à la tenue de telles consultations des fonds prélevés sur le budget de l'État pour 2012. Depuis lors, les Îles Salomon n'ont pris aucune mesure effective pour

mettre en œuvre les recommandations, amorcer des réformes plus générales dans le domaine des droits des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transsexuels et des intersexués, ou tenir des consultations concernant de telles réformes<sup>52</sup>. La KAHRF recommande aux Îles Salomon d'abroger les dispositions législatives incriminant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, telles qu'elles sont énoncées aux articles 160 à 162 du Code pénal<sup>53</sup>.

29. L'ICAAD fait valoir que de nombreuses dispositions de la loi relative au divorce sont discriminatoires envers les femmes et présentent des obstacles à la finalisation de la procédure de divorce. Par exemple, l'homme a le droit de réclamer des dommages et intérêts en cas d'adultère commis par la femme. Le tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner le versement d'une pension alimentaire, mais il n'en a pas l'obligation. En outre, les femmes n'ayant pas les mêmes droits que les hommes aux biens matrimoniaux après le divorce, une femme risque davantage de tomber dans la pauvreté après un divorce<sup>54</sup>. L'ICAAD recommande de modifier la loi relative au divorce de manière à permettre aux femmes de demander des dommages et intérêts, et à garantir l'égalité d'accès aux biens matrimoniaux<sup>55</sup>.

#### **5. Droit de participer à la vie publique et politique**

30. L'ICAAD recommande au Gouvernement de prendre des mesures pour renforcer la participation des femmes à la vie politique. Il doit, par exemple, réserver des sièges pour les femmes au parlement lors des élections à venir<sup>56</sup>.

#### **6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE font savoir que le salaire minimum est inchangé depuis très longtemps et que, vu la croissance rapide du taux d'inflation dans le pays, cela a des répercussions négatives sur la vie de la plupart des familles. Aucun effort concret ne serait fait pour augmenter le salaire minimum dans le pays et il n'existe pas de réelle politique nationale en matière de salaires pour contrôler les politiques des entreprises privées en ce qui concerne la rémunération<sup>57</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE recommandent au Gouvernement de revoir et d'augmenter le salaire minimum en lien avec l'inflation annuelle<sup>58</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE recommandent au Gouvernement de réviser le Code du travail de 1982 et les règlements connexes pour y inclure une disposition relative à la protection et à la réadaptation sociales obligatoires pour les Salomonais ayant un travail. Il est nécessaire de mettre en place des normes inclusives améliorées qui sont conformes aux normes internationales en matière de travail en ce qui concerne les procédures de recrutement, les conditions de travail générales, le salaire minimum, la santé et la sécurité, et d'autres normes pertinentes permettant de garantir que les Salomonais sont employés dans des conditions d'égalité et travaillent dans un environnement sûr<sup>59</sup>.

#### **7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant**

33. Compte tenu des inégalités en matière de développement dans le pays et des déplacements de population interinsulaire qui en résultent, les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE indiquent que des personnes quittent les zones rurales pour se rendre à Honiara dans l'espoir de trouver du travail et des opportunités. Toutefois, rien qu'à Honiara, 80 % des jeunes n'ont pas d'emploi. Les femmes et les jeunes faisant partie des groupes les plus vulnérables, cette situation peut être à l'origine de problèmes sociaux tels que l'augmentation de la criminalité, la prostitution ou les comportements antisociaux. Les diverses solutions mises en place par le Gouvernement, y compris le projet d'emploi rapide et le système d'emplois saisonniers à l'étranger pour la récolte des fruits, ne sont pas suffisantes pour répondre

aux besoins et aux attentes du nombre croissant de diplômés de l'université, d'étudiants ayant abandonné leurs études et de jeunes désœuvrés arrivant en masse dans la capitale depuis les provinces. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE, le chômage contribue largement à la pauvreté et à l'instabilité économique aux Îles Salomon<sup>60</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE exhortent le Gouvernement à créer davantage de possibilités d'emploi dans toutes les provinces afin de répondre à la demande croissante de travail de la part de la population inactive. Le Gouvernement devrait envisager de recenser les secteurs et les industries prioritaires qui pourraient employer de nombreux Salomoniens, et fournir à ces derniers les formations nécessaires<sup>61</sup>.

## 8. Droit à la santé

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE insistent particulièrement sur les effets de la corruption sur la prestation des services de santé<sup>62</sup>. Ils font également référence aux risques pour la santé et l'environnement générés par les opérations minières<sup>63</sup>. Ils exhortent le Gouvernement à faire réaliser une évaluation d'impact environnemental par des spécialistes de l'environnement indépendants et sans ingérence des parties concernées; à envisager la création, financée sur le budget de l'État, d'un fonds d'indemnisation pour aider les villages touchés par des activités minières; et à veiller à ce que les communautés concernées puissent avoir un accès suffisant à l'eau potable<sup>64</sup>.

## 9. Droit à l'éducation

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE font référence à des données sur l'enseignement qui montrent qu'en 2009, près de 56 % de la population de 15 ans et plus n'avaient qu'un niveau d'instruction primaire, et 21 % des hommes et 16 % des femmes un niveau d'instruction secondaire. Seuls 6 % des hommes et 3 % des femmes âgés de 15 ans ou plus avaient un niveau universitaire. Onze pour cent des hommes et 21 % des femmes n'avaient jamais été scolarisés ou n'avaient qu'un niveau préscolaire<sup>65</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE indiquent que l'accès à l'éducation est un droit de l'homme et que de nouvelles politiques ont été adoptées en 2009 pour donner les mêmes chances à tous les enfants âgés de 6 à 15 ans d'aller à l'école et parvenir, avant 2015, à un taux de passage de 100 % entre la sixième et la septième année. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE exhortent le Gouvernement à envisager d'accroître le budget de l'éducation (pour les fournitures et les enseignants) pour réduire le nombre d'abandons en sixième et neuvième années et de supprimer progressivement les examens d'entrée dans ces deux années; à faire en sorte que l'enseignement primaire soit obligatoire et à solliciter l'aide des partenaires de développement et des donateurs aux fins de la mise en œuvre de la politique de gratuité de l'éducation de base aux Îles Salomon; à renforcer et à étendre les capacités de tous les établissements d'enseignement du pays, y compris en assurant la promotion d'un enseignement de qualité et en encourageant les enseignants à accueillir les élèves aussi bien dans le primaire que le secondaire, y compris en répondant aux besoins éducatifs spéciaux; à renforcer efficacement les systèmes d'enseignement et les politiques dans ce domaine de manière à réduire les inégalités entre garçons et filles en matière de réussite scolaire dans le primaire et le secondaire<sup>66</sup>.

## 10. Personnes handicapées

37. L'ICAAD fait observer<sup>67</sup> que les Îles Salomon ont accepté les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel au sujet des personnes handicapées et de l'accès à l'éducation, au logement, à l'emploi, à la santé et à la

justice<sup>68</sup>. Le Gouvernement n'a pas encore adopté de lois pour protéger les personnes handicapées contre la discrimination et, bien qu'ayant accepté diverses recommandations, n'a pas été très actif dans ce domaine. L'ICAAD indique aussi que les infrastructures publiques restent inaccessibles à de nombreuses personnes handicapées et que la loi n'impose pas aux employeurs d'apporter des aménagements raisonnables pour les employés handicapés. Peinant à accéder au marché du travail, les personnes handicapées sont largement dépendantes du soutien de leur famille<sup>69</sup>. L'ICAAD recommande au Gouvernement d'adopter une loi pour garantir la protection et l'entretien des personnes handicapées. En outre, les Îles Salomon doivent mettre en œuvre des politiques visant à garantir aux personnes handicapées un logement décent, un emploi et des services de santé. Enfin, le Gouvernement doit mettre en place des campagnes de sensibilisation aux droits et à la participation des personnes handicapées<sup>70</sup>.

38. PWDSI indique que sept ans se sont écoulés depuis la dernière modification de la loi de 2006 relative aux personnes handicapées (égalité des chances, protection des droits et pleine participation). Le Gouvernement n'est pas parvenu à fixer un calendrier officiel pour la révision de cette loi. L'équipe régionale d'information sur les droits de l'homme du Secrétariat de la Communauté du Pacifique attendrait depuis 2012 une demande officielle du Gouvernement pour l'aider à réviser la loi<sup>71</sup>. PWDSI exhorte le Gouvernement à faire le nécessaire pour s'atteler à l'élaboration d'un projet de modification de la loi de 2006 relative aux personnes handicapées (égalité des chances, protection des droits et pleine participation)<sup>72</sup>.

39. PWDSI fait valoir que dix-huit mois se sont écoulés depuis l'examen de la politique nationale relative au handicap. Le Ministère de la santé et des services médicaux (soit le ministère de référence pour les questions relatives aux personnes handicapées) n'a pas encore sollicité le Cabinet en vue de l'approbation de cette politique. Aucun calendrier n'a été fixé à cet égard. Le Ministère de la santé n'a pas non plus prévu de budget ni conçu de plan de mise en œuvre de cette politique<sup>73</sup>. PWDSI demande au Gouvernement d'approuver sans tarder la politique nationale de développement tenant compte des personnes handicapées, d'allouer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre et de créer un mécanisme national et une unité spéciale qui seront chargés de veiller à l'efficacité de la mise en œuvre, du suivi et de la coordination<sup>74</sup>. PWDSI demande que le Ministère de la santé et des services médicaux place les questions relatives au handicap parmi ses priorités et attribue à ces questions un budget spécifique et des ressources humaines suffisantes<sup>75</sup>.

40. Évoquant les lacunes en matière d'intégration du handicap dans les politiques du Gouvernement, PWDSI indique que la politique de 2010 pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes n'a permis de régler aucun problème rencontré par les femmes handicapées ni même traité de tels problèmes. La politique pour l'élimination de la violence contre les femmes ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les femmes et les filles handicapées<sup>76</sup>. PWDSI demande au Gouvernement d'intégrer le handicap dans toutes ses politiques et tous ses programmes<sup>77</sup>, et de prendre en compte les besoins et les problèmes des femmes handicapées dans les principaux programmes et politiques en faveur des femmes<sup>78</sup>.

41. PWDSI indique que seuls 2 % des enfants handicapés sont scolarisés dans l'enseignement primaire, 1 % dans le secondaire et moins de 1 % dans le deuxième cycle du secondaire. Tout en notant les efforts du Gouvernement en faveur d'une politique en matière d'éducation inclusive, PWDSI note avec préoccupation que les frais scolaires ou les contributions monétaires à la charge des parents empêcheraient les enfants handicapés d'aller à l'école<sup>79</sup>. PWDSI demande au Gouvernement de garantir pleinement la gratuité de l'enseignement pour tous les enfants handicapés et un accès à un enseignement de qualité pour tous les enfants<sup>80</sup>.

42. PWDSI indique que pour sa stratégie nationale de santé 2010-2015, le Ministère de la santé et des services médicaux privilégie et pratique l'approche médicale lorsqu'il s'agit de prendre en charge les personnes handicapées. L'approche fondée sur les droits de l'homme n'est pas appliquée, ce qui réduit l'accès des personnes handicapées aux opportunités<sup>81</sup>.

## 11. Minorités et peuples autochtones

43. CS fait observer que plus de 90 % de la population des Îles Salomon sont des autochtones et que 120 différentes langues autochtones sont parlées dans les 347 îles habitées<sup>82</sup>. Quatre-vingts pour cent de la population vivent en zones rurales et continuent à dépendre des forêts pour leurs besoins au quotidien, que ce soit pour construire des maisons ou des embarcations ou générer un revenu. D'après CS, les changements climatiques font peser le plus gros risque sur la jouissance des droits individuels et collectifs par les peuples autochtones<sup>83</sup>.

44. CS indique que, si la Constitution n'évoque guère les droits des peuples autochtones, les droits traditionnels à la terre sont généralement respectés<sup>84</sup>. CS prie instamment le Gouvernement de souscrire à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; d'adopter des lois nationales pour appliquer le principe du consentement préalable, libre et éclairé avant de démarrer des projets de développement qui concernent les communautés autochtones; de faire en sorte que les organes de l'État chargés de surveiller les activités des entreprises étrangères et locales, en particulier l'exploitation forestière, soient dotés de ressources et de financements nécessaires au suivi et à l'audit de ces projets; de poursuivre les efforts visant à encourager l'enregistrement des titres fonciers coutumiers; de rétablir le Ministère du développement rural et des affaires commerciales des peuples autochtones; d'adresser à la Rapporteuse spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones une invitation à se rendre dans le pays; d'adopter un plan d'action national pour garantir la participation effective et véritable des peuples autochtones à la prise de décisions politiques et une représentation égale au sein des organes de décision du pays ainsi que le prévoient la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT; et de mettre en œuvre le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, en commençant par élaborer un projet de plan d'action national visant à atteindre les objectifs de la Déclaration<sup>85</sup>.

45. D'après CS, plus de 2,2 millions d'hectares de forêt couvrent environ 80 % des terres appartenant aux Îles Salomon. Les communautés autochtones des zones rurales, soit la majorité de la population, dépendent des forêts pour l'agriculture de subsistance. CS fait valoir que l'attachement économique du Gouvernement à l'exploitation forestière, qui génère plus de 60 % des recettes d'exportation, n'a que peu profité aux communautés rurales dont la vie ne s'est guère améliorée. Les entreprises locales et étrangères qui bénéficient de permis d'exploitation forestière sont fréquemment en conflit avec les communautés autochtones locales car elles n'ont pas reçu leur consentement préalable, libre et éclairé avant d'entreprendre des projets<sup>86</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE indiquent que le rythme de l'exploitation forestière n'est pas viable à long terme et que seul un petit nombre de personnes profitent de cette activité menée sur les terres communautaires vu la distribution inéquitable des profits. Le manque de consultations continue de susciter des tensions parmi les peuples autochtones, entre les propriétaires fonciers autochtones et les autorités<sup>87</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE font référence à des informations partagées avec les propriétaires de ressources sur la manière dont les recettes tirées de l'exploitation forestière sont distribuées et sur les

personnes qui en profitent le plus, à savoir les compagnies forestières (60 %), le Gouvernement des Îles Salomon (25 %), les détenteurs des licences (10 %) et les propriétaires des ressources (5 %)<sup>88</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE exhortent le Gouvernement à modifier la procédure d'acquisition des terres prévue par la loi relative aux terres et aux titres et à adopter une législation appropriée sur les forêts; à durcir les dispositions législatives de manière à exiger que les compagnies forestières deviennent membres de la Solomon Islands Forest Industry Association (comme le veut la loi) avant d'entreprendre leurs activités et qu'elles se chargent de replanter les essences forestières autochtones; à modifier les règlements d'application de la loi pour interdire les coupes prématurées et concevoir des mécanismes permettant de contrôler le dessouchage excessif des forêts naturelles; à réexaminer efficacement les licences d'exploitation non valides ainsi que les processus et procédures de délivrances des licences d'exploitation forestière et de suspendre celles des compagnies qui n'ont pas respecté les dispositions législatives relatives à la foresterie durable. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE suggèrent au Gouvernement de promouvoir la plantation d'arbres auprès des propriétaires fonciers et de fournir des conseils techniques sur le reboisement parallèlement aux activités appropriées<sup>89</sup>.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE évoquent la distribution inéquitable des recettes prévue par la législation minière des Îles Salomon (loi relative aux ressources minérales et à l'exploitation minière) et affirment que les bénéficiaires se répartissent comme suit : 1) compagnies minières (97 %), 2) Gouvernement des Îles Salomon (1,5 %), province de Guadalcanal (1,3 %) et 4) propriétaires des ressources (0,2 %)<sup>90</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE recommandent au Gouvernement de réexaminer et de modifier la politique nationale relative aux ressources minérales ainsi que la loi relative aux ressources minérales et à l'exploitation minière pour couvrir les questions relatives à la fiscalité, la transparence de la délivrance des licences enregistrées et des critères applicables aux contrats, la fiabilité des données, la vraie propriété des exploitations, la divulgation d'informations et la distribution des recettes. Le Gouvernement devrait promouvoir et renforcer la collaboration avec toutes les parties prenantes qui se sont engagées à faire avancer l'application de la norme ITIE (Extractive Industries Transparency Initiative), et modifier la loi relative aux ressources minérales et à l'exploitation minière afin de garantir que les entreprises extractives respectent le paragraphe 7 des Exigences de l'ITIE 2011<sup>91</sup>.

50. CS évoque des informations selon lesquelles le Gouvernement aurait autorisé l'exploitation forestière et d'autres activités extractives dans des zones écologiquement et culturellement sensibles<sup>92</sup>. Il est fait référence en particulier aux cas présumés de litiges entre les communautés et des compagnies forestières locales qui n'ont pas procédé à des évaluations d'impact environnemental ou n'ont pas obtenu d'autorisation valide auprès du Ministère de l'environnement<sup>93</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1-DSE recommandent de mettre en place des mécanismes de contrôle plus rigoureux et un système de vérification permettant de s'assurer que seules des entreprises agréées et reconnues au niveau international qui effectuent des évaluations d'impact environnemental appropriées sont autorisées à prospecter et à mener des activités aux Îles Salomon<sup>94</sup>.

51. CS salue la création d'une aire de conservation dans les forêts de Kolombangara se situant à plus de 400 mètres d'altitude. CS demande au Gouvernement de garantir que l'aire de conservation obtienne un statut officiel selon la législation salomonienne<sup>95</sup>. CS fait savoir qu'en 2015, les Îles Salomon ont créé un comité consultatif pour les aires protégées, qui est chargé de la gestion et de la protection des

écosystèmes fragiles, uniques et précieux des Îles Salomon. CS plaide en faveur de la consultation des communautés autochtones aux fins de la gestion de l'aire de conservation<sup>96</sup>.

## 12. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

52. CS évoque des informations selon lesquelles les changements climatiques ont déjà érodé les côtes et causé une élévation du niveau de la mer, ce qui a conduit à une salinisation des eaux, à une augmentation de la fréquence des inondations, des sécheresses et des typhons, et à une perturbation des activités de pêche. Ces résultats pousseraient les Salomonais des îles à faible altitude à quitter leurs territoires ancestraux pour se rendre dans des îles plus grandes, créant ainsi une menace pour la stabilité et la paix<sup>97</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### *Civil society*

##### Individual submissions:

CS	Cultural Survival, Cambridge, MA, United States of America;
FSC	Family Support Centre, Honiara, Solomon Islands;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
ICAAD	International Center for Advocates Against Discrimination, New York, United States;
KAHRF	Kaleidoscope Australia Human Rights Foundation, Clayton, Vic, 3800, Australia;
PWDSI	People With Disability Solomon Islands, Honiara, Solomon Islands.
Joint submission JS1-DSE	Joint submission 1 submitted by Development Services Exchange (DSE), Honiara, Solomon Islands and coalition partners, including Coalition of Education Solomon Islands (COESI); Live and Learn Environmental Education (LLEE); Solomon Islands Indigenous People's Human Rights Advocacy Association (SIPHRAA).

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families

CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- <sup>3</sup> See, A/HRC/18/8, para. 77.
- <sup>4</sup> KAHRF, para. 6.2.
- <sup>5</sup> KAHRF, para. 7.2, recommendation 4.
- <sup>6</sup> For full text, see A/HRC/18/8, paras. 81.3 (Argentina); 81.4 (Spain); 81.12 (New Zealand); 81.13 (Slovakia); 81.14 (Canada); 81.15 (Slovenia). See also, A/HRC/18/8, para. 81.5 (Ecuador).
- <sup>7</sup> PWDSI, issue 1, p.3.
- <sup>8</sup> CS, section VII, recommendation 2.
- <sup>9</sup> ICAAD, para. 17.
- <sup>10</sup> ICAAD, para. 23.
- <sup>11</sup> KAHRF, para. 7.2, recommendation 3.
- <sup>12</sup> JS1-DSE, section 3.0 on background and framework, part on Human Rights Reporting, p.2.
- <sup>13</sup> ICAAD, para. 16.
- <sup>14</sup> ICAAD, para. 21.
- <sup>15</sup> JS1-DSE, section 4.2 on Right to Health, part on Disability, p.5.
- <sup>16</sup> JS1-DSE, section 4.2 on Right to Health, part on Disability, recommendation, p.5.
- <sup>17</sup> KAHRF, para. 5.2.
- <sup>18</sup> KAHRF, para. 7.2, recommendation 2.
- <sup>19</sup> For the full text, see A/HRC/18/8, paras. 80.15 (Hungary) and 80.31 (Slovenia).
- <sup>20</sup> GIEACPC, summary, p.1.
- <sup>21</sup> See, A/HRC/18/2, advance unedited version, Report of the Human Rights Council on its eighteenth session, para. 374.
- <sup>22</sup> GIEACPC, para. 1.1.
- <sup>23</sup> GIEACPC, summary, p.1.
- <sup>24</sup> ICAAD, para. 2.
- <sup>25</sup> JS1-DSE, part on violence against women, p.6.
- <sup>26</sup> ICAAD, para. 3.
- <sup>27</sup> ICAAD, para. 1.
- <sup>28</sup> JS1-DSE, JS1-DSE, part on violence against women, p.6.
- <sup>29</sup> JS1-DSE, part on violence against women, recommendations, pp.6-7.
- <sup>30</sup> ICAAD, para. 7.
- <sup>31</sup> ICAAD, para. 11.
- <sup>32</sup> ICAAD, para. 15.
- <sup>33</sup> FSC, pp.1-6.
- <sup>34</sup> FSC, introduction, para. 3.
- <sup>35</sup> FSC, Issues section, point iii, p.5.
- <sup>36</sup> FSC, recommendations, i, iii -vii, pp.5-6.
- <sup>37</sup> ICAAD, para. 3.
- <sup>38</sup> ICAAD, para.6.
- <sup>39</sup> ICAAD, para. 5.
- <sup>40</sup> ICAAD, para. 4.
- <sup>41</sup> FSC, section on the Royal Solomon Islands Police Force, p.1.
- <sup>42</sup> FSC, recommendations, p.2.
- <sup>43</sup> FSC, section on Public Solicitor's Office, pp.2-3.
- <sup>44</sup> FSC, section on Public Solicitor's Office, including recommendations, pp.2-3.
- <sup>45</sup> FSC, section on courts, including issues, pp.3-4.
- <sup>46</sup> ICAAD, para. 14.
- <sup>47</sup> FSC, section on courts, recommendations, p.4.
- <sup>48</sup> JS1-DSE, part on corruption, p.5.
- <sup>49</sup> JS1-DSE, part on corruption, recommendations, p.6.
- <sup>50</sup> For the full text, see A/HRC/18/8, paras. 80.38 (Norway); 81.49 (France); 81.50 (Slovenia); 81.51(Spain).
- <sup>51</sup> KAHRF, para. 2.2.
- <sup>52</sup> KAHRF, paras. 2.3 and 2.4.
- <sup>53</sup> KAHRF, para. 7.2.
- <sup>54</sup> ICAAD, para. 13.
- <sup>55</sup> ICAAD, para. 14.
- <sup>56</sup> ICAAD, para. 22, recommendations.
- <sup>57</sup> JS1-DSE, section 4.4 on right to work, p.7.

- <sup>58</sup> JS1-DSE, section 4.4 on right to work, recommendation, p.7.
- <sup>59</sup> JS1-DSE, section 4.4 on right to work, recommendation, p.7.
- <sup>60</sup> JS1-DSE, section 4.5 on right to social security, part on unemployment, pp.7-8.
- <sup>61</sup> JS1-DSE, section 4.5 on right to social security, part on unemployment, recommendation, p.8.
- <sup>62</sup> JS1-DSE, part on corruption, pp.5-6.
- <sup>63</sup> JS1-DSE, section 4.2 on right to health, p.4.
- <sup>64</sup> JS1-DSE, section 4.2 on right to health, recommendations, p.4.
- <sup>65</sup> JS1-DSE, section, 4.6 on education, pp.8-9.
- <sup>66</sup> JS1-DSE, section, 4.6 on education, recommendations, p.9.
- <sup>67</sup> ICAAD, para. 26.
- <sup>68</sup> For full text, see A/HRC/18/8, paras. 81.30 (Thailand); 81.31 (Ecuador) and 81.32 (United States of America). See also, A/HRC/18/2, advance unedited version, Report of the Human Rights Council on its Eighteenth session, para. 376.
- <sup>69</sup> ICAAD, para. 27.
- <sup>70</sup> ICAAD, para. 28.
- <sup>71</sup> PWDSI, issue 2, p.3.
- <sup>72</sup> PWDSI, issue 2, p.3.
- <sup>73</sup> PWDSI, issue 2, p.3.
- <sup>74</sup> PWDSI, issue 2, p.3.
- <sup>75</sup> PWDSI, issue 2, p.3.
- <sup>76</sup> PWDSI, issue – Gaps in mainstreaming Disability in Government Policies, pp.3-4.
- <sup>77</sup> PWDSI, p.4.
- <sup>78</sup> PWDSI, p.4, recommendations.
- <sup>79</sup> PWDSI, p.4.
- <sup>80</sup> PWDSI, p.4, recommendations.
- <sup>81</sup> PWDSI, p.4.
- <sup>82</sup> CS, section II, Background.
- <sup>83</sup> CS, section III, Climate change and effects on indigenous peoples, pp.2-3.
- <sup>84</sup> CS, section VI on land rights, pp.4-5.
- <sup>85</sup> CS, section VII, recommendations, p.5.
- <sup>86</sup> CS, section IV on logging, p.3.
- <sup>87</sup> JS1-DSE, section 4.0 on implementation, part 4.1 on right to life, p.2.
- <sup>88</sup> JS1-DSE, section 4.0 on implementation, part 4.1 on right to life, pp.2-3.
- <sup>89</sup> JS1-DSE, section 4.0 on implementation, part 4.1 on right to life, recommendations, p.3.
- <sup>90</sup> JS1-DSE, part on Mining, p.3.
- <sup>91</sup> JS1-DSE, part on Mining, recommendations, pp.3-4.
- <sup>92</sup> CS, section V, conservation, p.4.
- <sup>93</sup> CS, section IV on logging, pp.3-4.
- <sup>94</sup> JS1-DSE, part on Mining, recommendation, p.4.
- <sup>95</sup> CS, section V, Conservation, p.4.
- <sup>96</sup> CS, section V on conservation, p.4.
- <sup>97</sup> CS, section III, Climate change and effects on indigenous peoples, p.3.